

## Arrêt

n° 322 319 du 25 février 2025  
dans les affaires X et X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO  
Avenue d'Auderghem 68/31  
1040 BRUXELLES

Et

au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Boulevard Auguste Reyers 106  
1030 BRUXELLES

contre:

**l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ière CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 28 novembre 2024.

Vu la requête introduite le 12 décembre 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 28 novembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2025.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco Mes* M. SANGWA POMBO, et E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Jonction des causes.**

En vertu de l'article 39/68-2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office* ».

En l'occurrence, la partie requérante ayant introduit, les 12 et 28 décembre 2024, deux requêtes à l'encontre des mêmes actes, lesquelles ont été enrôlées, respectivement, sous les numéros 329 123 et 329 853, celles-ci sont jointes d'office.

## **2. Faits pertinents de la cause.**

2.1. Le 23 juillet 2024, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique.

2.2. Le 28 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé pour l'année académique 2024-2025 ;*

*Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;*

*Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;*

*Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;*

*Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;*

*Considérant que l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale ;*

*Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;*

*En conséquence la demande de visa est refusée.»*

### **3. Questions préalables.**

En vertu de l'article 39/68-2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites* ».

En l'occurrence, la partie requérante a introduit, les 12 et 28 décembre 2024, deux requêtes à l'encontre de l'acte attaqué, qui ont été enrôlées, respectivement, sous les numéros 329 123 et 329 853.

Lors de l'audience, le conseil comparaissant dans les affaires 329 123 et 329 853 a déclaré que la requête sur la base de laquelle la requérante entend que le Conseil statue est celle enrôlée sous le numéro 329 853. Le Conseil en prend acte.

Conformément à l'article 39/68-2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, il y a donc lieu de constater le désistement du recours enrôlé sous le numéro 329 123.

La requête enrôlée sous le numéro 329 853 sera dénommée, ci-après, le « recours » et sera seule examinée.

### **4. Exposé du moyen d'annulation.**

4.1. La partie requérante prend un moyen unique “De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; • De la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; • Du défaut de motivation ; • De l'erreur manifeste d'appréciation, • De la violation • du devoir de minutie, du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, • de la foi due aux actes • du principe du raisonnable”.

4.2. Rappelant la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle fait valoir que “Premièrement, il convient de noter que la décision querellée ne vise pas de base légale. En effet, les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus. Partant, la décision contestée n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base. Par ailleurs, la décision contestée est également stéréotypée en ce qu'elle ne vise pas la situation précise de la requérante. Selon la décision, Madame [D.] ayant introduit une demande de séjour sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi. Or, ces deux dernières dispositions ne visent à aucun moment les demandes de visa, a fortiori pour des études et encore moins pour des études dans un établissement privé, de sorte que Madame [D.] reste sans comprendre l'adéquation entre les motifs factuels et juridiques. Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». Pareille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise en outre que la motivation formelle doit être adéquate. L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire. Ce qui est le cas en espèce, comme précisé dans le libellé de la décision contestée. Pourtant, la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout. Par exemple, une motivation qui se contenterait de préciser que le visa est refusé aux motifs que le parcours académique de l'intéressée ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique n'est pas adéquatement motivée dans la mesure où elle ne précise pas en quoi le parcours de l'intéressée ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique. Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments. Que la motivation sus-reprise est manifestement stéréotypée dès lors qu'elle pourrait s'appliquer indifféremment à tout autre étudiant avec le même profil ou non et de ce fait, la décision n'est pas suffisamment motivée”.

A titre principal, elle soutient que l'affirmation selon laquelle «Considérant que l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale» méconnait les articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, étant parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé ; motivation identique maintes fois censurée par Votre Conseil (arrêts [...]). Le défendeur s'abstient de préciser de quelles études adaptées il s'agit, alors que s'il l'invoque, il lui appartient de l'établir. La partie défenderesse ne peut légalement refuser le visa sur base des articles 9 et 13. Suivant la CJUE (pt.56) : «cela n'a toutefois pas pour effet de dispenser les autorités compétentes de l'obligation de communiquer ces motifs par écrit au demandeur, comme le prévoit l'article 34, paragraphes 1 et 4, de la directive 2016/801».

A titre subsidiaire, elle soutient que "La demanderesse a déposé un questionnaire ASP, dont le défendeur ne tient nul compte, dans lequel elle expose longuement les raisons de son choix de cette école privée. Ayant suivi des études supérieures en Mathématiques-Informatique, elle souhaite entamer un cycle d'études dans le même domaine, vu la faible qualité du cursus camerounais. Sur base de ses notes et diplômes, la requérante a obtenu une décision d'équivalence pour entamer précisément ce type d'études, ce dont le défendeur ne tient pas plus compte. Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, questionnaire ASP), le défendeur se contente de considérations générales, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnait les dispositions et devoir visés au grief. Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Équivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ». Suivant la CJUE C-14/23) : « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre ». En l'espèce, Madame [D.] souhaite obtenir un diplôme d'Architecte des Systèmes d'Informations après avoir suivi une formation en Mathématiques-Informatique, elle dispose des prérequis pour la formation envisagée. Par ailleurs, sauf démonstration contraire par la partie défenderesse, la délégation faite par la partie défenderesse à Viabel pour évaluer le mérite des demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et cette pratique ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne. Or, cette pratique n'est possible qu'en cas de doute (CJUE, C-14/23) : « 52 D'autre part, ainsi qu'il a été rappelé au point 42 du présent arrêt, le considérant 41 de la directive 2016/801 précise que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission, les États membres doivent pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour évaluer au cas par cas, notamment, les études que le ressortissant de pays tiers à l'intention de suivre ». Elle ne peut donc être appliquée de façon systématique à un groupe national d'étudiants. Alors qu'elle est particulièrement intrusive dans la vie privée de jeunes étudiants, interrogés sur leurs projets scolaires et professionnels et que les conséquences de cet entretien sont de nature à affecter sensiblement leur vie privée puisque, des bonnes ou mauvaises réponses telles qu'évaluées par le conseiller en orientation de Viabel, dépend leur avenir tant scolaire que professionnel, sans compter l'investissement financier d'une telle demande. Cette pratique, qui présume un doute généralisé à l'égard de tout étudiant camerounais, est discriminatoire puisqu'elle ne vise que les étudiants camerounais. Suivant son 61ème considérant, la directive 2016/801 respecte les droits fondamentaux. Sont ici en cause les droits garantis par les articles 7,14,20 et 21 de la Charte – 8 et 14 de la CEDH. La discrimination est fondée sur l'origine nationale. Elle n'a aucune justification possible, à défaut de base légale. Pour que cette pratique soit possible, elle doit préalablement être transposée en droit interne, avec référence à la directive, par exemple son article 20 lu en conformité avec son 41ème considérant, conformément à son article 40 alinéa 2. Or, la pratique ne trouve son fondement dans aucune disposition de droit belge, a fortiori faisant référence à la directive, ce qui se comprend par le fait que la partie défenderesse n'y recourt que pour les étudiants camerounais. S'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être

prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-550/18, points 31,34 et 35 ; conclusions de l'avocat général, C-14/23, pt.88). Ensuite, les articles 34 et 35 de la directive (non transposés) garantissent la transparence et l'accès à l'information. Selon la décision, l'entretien avec le conseiller en orientation a pour « but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant ». Mais aucune information sur ce but n'a été donnée à la partie requérante avant qu'elle n'entame son entretien. Ce qui se comprend, à défaut du moindre texte le formalisant, qu'il soit normatif ou administratif. A défaut d'avoir informé Madame [D.] du but de l'entretien avant de le réaliser, le défendeur a méconnu son devoir de transparence et d'information avec la conséquence qu'il ne peut en tirer aucune conséquence (conclusions de l'Avocat général, C-14/23, pt.87). In fine et subsidiairement, l'avis de Viabel est simplement « négatif » et s'apparente à un avis émis par un coach et ne peut suffire à fonder une preuve objective ni sérieuse au sens des article 9 et 13. Partant, le moyen est sérieux".

4.3. Elle soutient également que "Deuxièmement : S'il est vrai que la partie requérante comprend que sa demande est laissée à l'appréciation du délégué du Ministre, il n'en demeure pas moins qu'à la lecture du libellé de la décision contestée, elle est dans l'incapacité de comprendre en quoi son parcours académique ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique. En effet, la partie adverse n'apporte aucun document, aucun élément probant permettant d'établir avec certitude que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité non seulement existeraient dans le pays d'origine mais y seraient de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique. Le libellé de la décision contestée ne cite aucun établissement scolaire dans le pays d'origine de la requérante ayant exactement le même programme d'étude que l'École IT en Systèmes Informatiques. Par ailleurs, contrairement au libellé de la décision de refus, le parcours académique de l'intéressée justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique. En ce sens, il ressort du Questionnaire ASP Études de la requérante que : - L'intéressée a développé son plan d'étude ; - L'intéressée a recherché des informations relatives à son projet ; - L'intéressée a compris la formation envisagée. Dès lors, il est inexact d'affirmer que : « Considérant que l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socioéconomique locale ». Comme précisé dans le Questionnaire ASP, la requérante a recherché des informations relatives à son projet, elle a développé son plan d'étude et a, par conséquent, cherché les établissements scolaires dans son pays d'origine lui permettant d'avoir la même qualité de formation, le même programme de cours, sans succès. Le fait que des formations de même nature et dans le même domaine existeraient (la partie adverse n'en apporte pas la preuve) dans le pays d'origine n'énerve en rien le constat selon lequel le programme des cours dispensés dans le pays d'origine n'est en rien comparable au programme de cours de l'ÉCOLE IT dans le domaine choisi par l'intéressée. En effet, après un baccalauréat en Technologie de l'Information et un Master en Informatique, la requérante a obtenu une attestation d'inscription pour l'année académique 2024-2025 en Belgique, afin de suivre des études supérieures en vue de l'obtention du diplôme d'Architecte des Systèmes d'Informations, au sein de l'établissement-École Supérieur des Technologies de l'information, en Belgique. L'ÉCOLE-IT forme des experts en informatique et délivre des titres professionnels reconnus par l'État de Niveau Bac+3 et Bac+5. L'ÉCOLE-IT rassemble des experts de la formation et des personnes issues du secteur professionnel privé et public, de façon à offrir à ses étudiants une formation de pointe, qui combine théorie et pratique. Elle offre à ses étudiants un environnement dynamique et une formation répondant de près aux besoins des entreprises et s'adaptant à ceux-ci au fur et à mesure de l'évolution des technologies afin de leur garantir un accès direct au marché de l'emploi, dès la fin de leurs études. Forts de leur expérience entrepreneuriale dans la Data dans le secteur pharmaceutique, Martin Zanchetta et Paul Moreau ont identifié un besoin crucial de professionnels qualifiés et formés à l'IT. Suite à la cession de leur entreprise, ils ont fondé l'ÉCOLE-IT pour promouvoir les métiers de l'informatique et surtout répondre aux besoins des entreprises en matière de ressources humaines qualifiées. L'École – IT propose, donc, une formation évolutive avec des projets issus du monde de l'entreprise de sorte que de cette école, sortent des diplômés personnels hautement qualifiés. En acquérant de telles connaissances en la matière, la requérante saura facilement pallier aux réalités socio-économiques locales en étant un atout réel dans son pays d'origine. Cette formation permettra à l'intéressée d'être plus compétitive sur le marché de l'emploi aussi bien dans le monde que dans son pays d'origine puisque les besoins des entreprises dans le domaine informatique sont les mêmes partout. S'il est vrai qu'il existe des formations en Systèmes Informatiques dans le pays d'origine de l'intéressée, il convient de préciser que d'une part le programme de cours n'est pas totalement similaire et que d'autre part la qualité de la formation diffère également. Il est indéniable, qu'outre la possibilité de travailler dans un environnement plus outillé sur le plan technique, le programme proposé par l'École It, est largement plus dense. La requérante ne pourra pas accéder à un programme équivalent dans son pays d'origine que ce soit au niveau bachelier comme

master. Afin d'acquérir les connaissances qu'elle vise en s'inscrivant à l'Ecole-It, l'intéressée sera obligée d'effectuer plusieurs formations et Master durant plusieurs années. Enfin, l'École-It axe plus son programme vers une professionnalisation par de longs et multiples stages - ce qui donne un avantage certain sur le marché de l'emploi - alors qu'au Cameroun, le manque de ressources technologiques posera encore problème même si l'intéressée effectue des stages. Enfin, le programme proposé par l'École IT en comparaison au programme proposé au Cameroun est plus complet et aborde différents aspects des sciences informatiques, dès la première année de baccalauréat. Le programme de l'École IT, en 1 ère année informatique, se présente comme suit : • Introduction à l'Open-Source • Algorithmie avec Python • Conception d'interface utilisateur • Architecture des systèmes et réseaux • Management informatique • Philosophie numérique et cloud • Développement • Conception d'interface graphique avec TKinter • Language C • Développement WEB • Administration Windows Server • Introduction à Linux • Introduction à la virtualisation • Introduction aux fondamentaux réseaux • Conception et modélisation de base SQL • Analyse & création de cahier des charges • Technique de recherche d'emploi • Stratégie digitale • Anglais : Informatique, expression orale et écrite • Bureautique • Cybersécurité • Stage (2mois) Les cours proposés au Cameroun, quant à eux, ne sont en rien comparables à ceux de l'École IT. En effet, le programme de cours dans les différents établissements similaires au pays d'origine du requérant est plus restreint et n'aborde pas tous les aspects de la Science Informatique. Cette différence est encore plus manifeste en matière de cybersécurité qui reste embryonnaire au Cameroun avec des programmes moins élaborés qu'au sein de l'Ecole IT. En comparaison, au Cameroun, l'École IT propose des cours beaucoup plus complets, et ce dès la première année de bachelier. Il ressort des différents relevés de notes de la requérante jusqu'en licence 3 au Cameroun que ni le programme de cours suivi, ni le nombre d'heures de cours ne correspondent au programme proposé par l'Ecole IT. Le programme suivi au Cameroun par la requérante au-delà d'être générale n'est pas axé sur la cybersécurité que souhaite poursuivre la requérante au sein de l'Ecole IT. À la lecture de ce qui précède, force est de constater que le programme de cours au Cameroun est plus limité, et ce en plus de l'accès à la formation qui est également très restreint. C'est en cela que le programme proposé par l'École IT présente une plus-value dans la formation académique de la requérante et lui donne un certain avantage sur le marché de l'emploi camerounais. Le choix d'une école privée, à savoir l'École IT, justifie surtout par sa réputation sur le plan international et les opportunités qui découlent de l'obtention d'un diplôme dans un tel établissement. Par conséquent, eu égard aux programmes des formations similaires proposés dans son pays d'origine, il est évident pour la requérante qu'elle ne pourra pas accéder à un programme équivalent dans son pays d'origine. La plus-value des études envisagées par la requérante est donc manifeste et incontestable en l'espèce. Il est, dès lors, irréaliste d'affirmer que le programme de cours du pays d'origine s'inscrit mieux dans la réalité socio-économique locale, et ce eu égard à la qualité du programme des cours et des enseignants, aux infrastructures de l'École IT et à l'aspect international de la formation".

4.4. Enfin, elle soutient que " Troisièmement : Enfin, il convient de noter que le devoir de soin impose à l'autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de faits et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause (C.E. n°58.328, arrêt du 23.02.1996) De la même manière le principe audi alteram partem impose à l'administration d'avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision [1] ; Qu'à cet égard, la Cour de Justice de l'Union européenne consacre le principe d'audi alteram partem. La Cour a dit dans un arrêt du 22 novembre 2012 que « le droit dans le chef de l'administré à une bonne administration, lequel comporte notamment le droit d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise, ressort, en droit européen, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, qui est d'application générale »1 ; la Cour a également estimé que « le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ». ( C.J.U.E., C-166/13, Arrêt du 5 novembre 2014.) En l'espèce, Il est reproché à l'intéressée de ne pas démontrer qu'elle ne pourra pas accéder à un programme identique dans son pays d'origine. Il convient de relever que le questionnaire soumis à l'intéressée est identique à celui des étudiants ayant produit une inscription dans des établissements reconnus. Et il ne ressort ni du questionnaire ni de la décision querellée (qu'au cours de l'interview viabel) qu'il a été demandé à l'intéressée de démontrer qu'elle ne pourrait pas avoir accès à un programme identique dans son pays d'origine. Il n'a donc pas été permis à la requérante d'apporter de manière utile et effective cette information. Partant la décision querellée est prise de la violation du devoir de soin et du principe audi alteram partem".

## 5. Discussion

5.1. Sur le moyen unique, s'agissant de l'argument selon lequel l'acte attaqué n'aurait pas de base légale, le Conseil souligne que dès lors que la demande de visa a été introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, c'est bien cette même disposition qui constitue le fondement légal de la décision querellée.

5.2.1. Le Conseil rappelle que la requérante est soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des «établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics» (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à «délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980». La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11 000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « *Considérant que l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale ; Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;* » pour en conclure que « *la demande de visa est refusée* ».

Cette motivation n'est pas établie à la lecture du dossier administratif et ne rencontre en outre pas les arguments essentiels de la partie requérante.

En effet, outre le fait que le motif principal de la décision attaquée n'est pas développé de manière à permettre à la partie requérante et au Conseil de connaître les raisons de cette appréciation, aucun élément du dossier administratif ne permet de considérer que le parcours académique de la partie requérante ne justifie pas les études projetées en Belgique, le dossier administratif contenant en outre des éléments tendant à contredire cette conclusion.

Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante avance qu'elle a notamment justifié la continuité de ses études en Belgique, et a expliqué l'intérêt de son projet d'études en Belgique dans son questionnaire ASP en relevant notamment que "Les motivations qui m'ont porté à choisir les études en bachelor 3 informatique sont multiples. D'abord, elle épouse ma formation initiale et je suis passionnée par la technologie et le numérique. Ensuite, j'ai toujours été fascinée par la façon dont les systèmes informatiques fonctionnent. En plus de cela, je suis consciente de l'importance croissante de la sécurité dans notre société et j'aimerais contribuer à la sécurité des données et infrastructures contre les menaces croissantes en acquérant des compétences spécifiques en ce domaine" et que "Le lien existant entre mon parcours d'études actuel et la formation que l'envisage est à la fois cohérent et complémentaire. Actuellement en master j'étudie les systèmes d'exploitation, les concepts de sécurité comme la cryptographie, l'introduction à la cybersécurité. En Bachelor 3 nous verrons le management informatique, architecture des systèmes et réseaux, ce qui est essentiel en cybersécurité et me sera extrêmement utile lors de ma spécialisation en cybersécurité et clauding".

Par ailleurs, le Conseil relève qu'il ressort de l'« avis académique » rédigé le 7 juin 2024 par « Viabel », que la partie requérante s'est soumise à un entretien à l'issue duquel un « conseiller d'entretien » a rendu un avis « favorable », dont la motivation porte que « La candidate s'exprime avec aisance tout au long de l'entretien et donne des réponses claires aux questions posées. Elle a une bonne connaissance de ses projets. En conclusion, le projet est cohérent, il s'appuie sur un parcours moyen au supérieur en Informatique en lien avec les études envisagées et s'inscrit dans la spécialisation des études antérieures ». Cet avis indique également, entre autres considérations, que la partie requérante a choisi la Belgique notamment pour la qualité de la formation, le cadre propice aux études, le coût abordable des études et la renommée des Universités.

Le Conseil constate que ni la motivation de la décision attaquée ni le dossier administratif ne montrent que la partie défenderesse a tenu compte, avant de prendre sa décision, des éléments, propres au cas de la partie requérante, que celle-ci avait fait valoir par le biais tant du « Questionnaire – ASP études » que de l'« entretien » ayant donné lieu à l'« avis académique » « favorable » rédigé le 7 juin 2024 par « Viabel ».

Dès lors, la motivation de la décision attaquée est insuffisante, au vu de l'ensemble des informations que la partie requérante a produites pour valablement considérer qu'« après analyse du dossier, [...] rien dans le parcours scolaire/académique de [la partie requérante] ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ».

S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement.

Force est de constater que la décision attaquée est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations et n'a pas fait valoir d'exception d'irrecevabilité du recours.

5.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **6. Débats succincts.**

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le numéro 329 123.

### **Article 2.**

La décision de refus de visa, prise le 28 novembre 2024, est annulée.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-cinq par :

M. BUISSERET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSERET